

Réf.: 69/2/77

Règlement sur les égouts publics du 22 mai 1978

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 33 et 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;

Vu la loi du 28 juillet 1971 modifiant les articles 10 et 11 de la loi du 31 décembre 1952 portant abrogation de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 16 janvier 1978;

A r r ê t e :

A.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er:

L'évacuation des eaux d'égout est faite soit par une conduite unique, soit par des conduites distinctes pour les eaux pluviales et assimilables et pour les eaux usées;

La ville pose elle-même les égouts. Elle peut toutefois aussi autoriser un entrepreneur à procéder à ces travaux sous sa surveillance et ses directives.

Le déversement d'eau au moyen de conduites dans des fossés, cours d'eau et étangs est soumis au régime du présent règlement.

Le raccordement au réseau des égouts publics et leur utilisation se font sous les conditions déterminées ci-après:

I. Obligation de raccorder les propriétés

Article 2.-

Toutes les propriétés bâties donnant sur des rues qui sont ou seront pourvues d'égouts publics, devront être raccordées à ces canalisations dans toutes leurs parties d'après les dispositions qui suivent.

Est considéré comme propriété bâtie tout terrain, encore qu'il ne soit que partiellement occupé par une construction, si le tout forme une unité économique.

Doivent également être raccordés au réseau d'égouts les terrains non bâtis situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération sur lesquels se forment des eaux stagnantes ou des borbiers.

Tombent sous la même obligation les terrains qui, sans donner directement sur une rue pourvue d'un égout public, y ont accès par une voie publique ou privée.

Pour les propriétés donnant sur plusieurs rues, le tracé de raccordement au réseau d'égout est fixé par l'autorisation de raccordement.

Article 3.-

En raison de circonstances spéciales le bourgmestre peut accorder dispense du raccordement pour tout ou partie d'une propriété et pour un temps déterminé, à condition toutefois qu'il n'y ait pas d'objection du point de vue sanitaire.

Article 4.-

L'évacuation des eaux d'égout se fait par gravité.

Toutefois, dans les cas où cela est impossible, l'évacuation peut se faire également au moyen d'un système de relevage. L'installation de ce système qui est au choix du propriétaire de l'immeuble se fait aux frais exclusifs de ce dernier.

II. Prescriptions concernant les eaux à évacuer dans les égouts

Article 5.-

Les eaux d'égout doivent être raccordées aux conduites y destinées rigoureusement selon leur provenance, à savoir:

- a) Rues à conduites distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales et assimilables.

Les conduites d'eaux pluviales sont destinées à recevoir les eaux pluviales, les eaux de ruissellement et les eaux souterraines.

Les conduites d'eaux usées sont destinées à toutes les autres eaux, à l'exception des matières liquides et eaux usées mentionnées à l'article 6.

- b) Rues à conduite unique.

Les conduites de ces rues sont destinées à recevoir toutes les eaux désignées sub a) ci-dessus.

Article 6.-

Ne peuvent être déversés dans l'égout, d'une façon générale, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration,
- détériorer les conduites et les installations,
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieure des eaux résiduaires.

Il est interdit notamment d'introduire dans le réseau

- des corps solides pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine et d'abattoirs, balayures, sables, ciment, cendres, fumier, cartons, bandes hygiéniques et matières plastiques, même après traitement dans un broyeur,
- des hydrocarbures, des solvants organiques chlorés et non chlorés, des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales ainsi que les résidus liquides de toute nature. Font exception les substances facilement biodégradables, comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités,

- des résidus d'élevage d'animaux et les eaux usées de nature comparable: purin, jus de silo, etc.,
- des liquides qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur,
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion,
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu,
- des matières contenant du poison, des matières radio-actives, des substances médicamenteuses, des eaux résiduaires non désinfectées des stations d'isolation des cliniques et hôpitaux,
- des eaux courantes.

Article 7.-

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 le bourgmestre peut autoriser le déversement des liquides et matières y visés sous des conditions spéciales à déterminer pour chaque cas.

Les entreprises qui rejettent des eaux résiduaires contenant de l'essence, du mazout, des huiles, de la graisse, ou autres matières grasses doivent prétraiter ces eaux dans des installations de décantation et de séparation dont le système et la capacité seront déterminés par le bourgmestre. Le propriétaire et l'exploitant sont responsables de la vidange régulière des installations.

Article 8.-

Toute personne ayant pris connaissance que des liquides ou matières qui tombent sous la prohibition de l'article 6 qui précède ont été introduits dans le réseau des égouts doit avertir immédiatement le service de la canalisation.

Article 9.-

Il est défendu d'évacuer les toilettes et les fosses d'aisance dans les égouts publics, si ceux-ci ne sont pas raccordés à une station d'épuration.

Dans ce cas l'évacuation ne peut se faire que par une fosse septique, dont l'installation aura été autorisée temporairement par le bourgmestre qui en fixe aussi le système et la capacité.

Après le raccordement de ces rues à une station d'épuration, les fosses septiques et les fosses d'aisance devront être supprimées dans un délai fixé par le bourgmestre.

Les fosses septiques et les fosses d'aisance supprimées doivent, après vidange à fond par le service municipal compétent, être remblayées au moyen de la terre propre, à moins qu'elle ne soit, sous réserve de l'autorisation du bourgmestre, affectée à une autre destination.

Article 10.-

Les cultivateurs, maraîchers et jardiniers, exploitant un terrain de plus de 10 ares, qui veulent utiliser dans leurs terres et jardins les matières des lieux d'aisance, peuvent sur leur demande, être dispensés par le bourgmestre de l'évacuation de ces matières dans la canalisation; cependant leurs maisons doivent être raccordées à l'égout pour ce qui concerne les eaux pluviales et les eaux usées.

Dans ce cas l'évacuation des matières destinées à être utilisées dans les terres et jardins doit se faire dans des fosses étanches ayant une capacité de 10 m³ au moins.

Le transport et l'épandage du fumier et du purin dans les terres et jardins doivent se faire de façon à ne pas incommoder les voisins. En outre ils ne peuvent compromettre ni les intérêts sanitaires ni les règles de la circulation.

Article 11.-

Du moment que la nature ou le volume des eaux provenant d'une entreprise fait l'objet de changements notables, l'exploitant doit en informer sur le champ le service technique de la ville pour provoquer les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Si la nature ou la quantité des eaux déversées dans les égouts nécessitent des changements au réseau, les frais en sont à charge de celui qui les a occasionnés.

Article 12.-

Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau des égouts doivent prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires pour se prémunir contre le refoulement des eaux d'égout dans leurs propriétés et n'ont de ce fait aucun recours contre l'administration communale même en cas de panne ou de force majeure.

III. Procédure administrative préliminaire à l'établissement et à la modification des raccordements

Article 13.-

Les demandes en autorisation de raccordement sont à adresser en double expédition par le propriétaire intéressé au bourgmestre.

Au cas d'une construction nouvelle, elles sont présentées en même temps que la demande en autorisation de bâtir, mais séparément de celle-ci.

Article 14.-

Les demandes en autorisation de raccordement doivent indiquer les noms et adresses des propriétaires des terrains à raccorder, et des architectes, entrepreneurs et installateurs chargés de l'exécution.

Sont à joindre à ces demandes:

1. un extrait du plan cadastral,
2. le plan de situation du terrain et des constructions y érigées, à l'échelle de 1:500,
3. les plans de tous les niveaux de la construction, avec indication de la destination des divers locaux, à l'échelle de 1:100 ou de 1:50,
4. les coupes des constructions suivant le tracé de la conduite de raccordement, à l'échelle de 1:100 ou 1:50, avec indication de l'emplacement du réseau des égouts publics.

Les plans sub 3 et 4 doivent indiquer toutes les installations et conduites servant à l'évacuation des eaux dans l'égout, et notamment la pente, la section et le matériau des tuyaux.

Article 15.-

Les règles suivantes sont à observer pour la confection des plans:

1. les conduites d'eaux usées et les conduites des eaux pluviales doivent être strictement séparées,
2. toutes les installations sanitaires communiquant avec les conduites d'égout, telles que water-closets, éviers, déversoirs, bains, prises d'eau, sont à indiquer sur les plans;

3. les installations existantes, conformes aux dispositions du présent règlement et qui sont maintenues, sont à représenter en noir, les conduites d'eaux pluviales en bleu et les conduites d'eaux usées en rouge,
4. toutes les indications de niveau doivent se référer au niveau du rez-de-chaussée.

Le service technique de la canalisation peut, le cas échéant, exiger la production de plans de détail supplémentaires, le résultat contrôlable du calcul des dimensions des tuyaux et l'indication des niveaux rapportés au nivellement général.

Article 16.-

Sur le vu des plans produits le bourgmestre statue sur la demande de raccordement.

L'autorisation est délivrée par écrit.

Une expédition des plans, munie du visa d'approbation, est restituée à l'impétrant et doit, à tout moment, être présentée sur le chantier aux agents de surveillance jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le deuxième exemplaire est conservé aux archives du service technique de la canalisation.

B. RACCORDEMENTS

I. Exécution des travaux

Article 17.-

Le tracé en plan et en profil de la conduite de raccordement et l'emplacement du regard de revision sont déterminés par l'autorisation de raccordement.

Le raccordement à la conduite du réseau des égouts publics ne peut se faire qu'aux points où des pièces de branchement particulières ont été posées à cet effet par l'administration communale. Le déplacement ou le remplacement de ces pièces de branchement particulières ne peut se faire que sur la demande et aux frais du propriétaire du terrain raccordé.

Il y a un embranchement distinct pour chaque propriété, à moins que pour des raisons techniques, le bourgmestre n'en décide autrement.

Tout système de raccordement ne répondant pas aux dispositions du présent règlement est interdit.

Article 18.-

Le service de la canalisation effectue la pose de la conduite de raccordement, entre la conduite du réseau des égouts publics et le regard de revision se trouvant sur la propriété à raccorder. Cette pose se fait aux frais du propriétaire intéressé qui doit faire procéder également aux travaux de terrassement nécessaires.

Sont de même à charge du propriétaire les réparations, réfections ou autres modifications de cette conduite de raccordement, à l'exception de celles rendues nécessaires par le fait de l'administration communale.

Le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser le propriétaire à faire exécuter lui-même les travaux par un entrepreneur privé. Cet entrepreneur doit être agréé par le même collège.

Article 19.-

En vue de prévenir la dégradation ou l'obstruction des canalisations, le raccordement n'est généralement exécuté qu'après l'achèvement du gros-oeuvre.

Si toutefois le propriétaire veut raccorder son terrain à bâtir simultanément avec le fonçage des fondements, il doit présenter au bourgmestre une requête à cette fin indépendamment de la demande d'autorisation de bâtir. Le bourgmestre peut autoriser le raccordement aux conditions jugées nécessaires.

Article 20.-

Après la pose de la conduite de raccordement, entre la conduite du réseau des égouts publics et le regard de revision, les installations se trouvant sur le terrain raccordé sont effectuées par les soins et aux frais du propriétaire intéressé suivant les indications de l'autorisation de raccordement, les dispositions du présent règlement et les prescriptions d'exécution techniques y relatives.

Le propriétaire ne peut charger de ces travaux que des entrepreneurs agréés.

Les demandes d'agrément, présentées par les entrepreneurs, doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire et d'une copie certifiée conforme du brevet de maîtrise de l'impétrant. L'agrément est délivré par le collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu en son avis le service technique de la canalisation.

Le collège des bourgmestre et échevins peut, l'intéressé entendu, retirer l'autorisation en tout temps à l'installateur qui a commis une infraction grave ou des infractions répétées

aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions d'exécution technique, ou qui ne remplit plus les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires.

Avant de commencer l'exécution des travaux l'entrepreneur et l'installateur sont tenus de s'assurer que le propriétaire est en possession d'une autorisation valable de raccordement à l'égout public.

II. Surveillance de l'exécution et réception des travaux

Article 21.-

Les agents du service technique de la canalisation ont le droit de vérifier, en tout temps et pendant toutes ses phases, l'exécution des installations.

Le propriétaire ou son mandataire est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter la surveillance.

Avant de recouvrir les parties de l'installation qui ne sont pas destinées à rester visibles, avis en doit être donné au service technique de façon qu'il y ait au moins deux jours ouvrables entre la réception de l'avis et l'exécution des travaux.

Le commencement et l'achèvement des travaux sont portés à la connaissance du service technique de la canalisation.

Article 22.-

L'installation achevée est vérifiée par un agent du service technique de la canalisation en présence de l'installateur qui a terminé les travaux.

L'agent du service technique de la canalisation peut soumettre l'installation à une épreuve d'étanchéité et exiger la suppression et la réfection des parties ne répondant pas aux règles des prescriptions d'exécution techniques.

La même vérification est faite en cas de travaux d'extension ou de modification exécutés aux installations d'égout.

Le certificat de réception est signé sur place par l'agent du service technique de la canalisation et par l'installateur responsable.

L'installation ne peut être prise en usage qu'après que la réception en a été faite.

Article 23.-

Le contrôle des installations par les agents du service technique de la canalisation ne décharge l'installateur ni de ses engagements, ni de sa responsabilité d'exécuter un travail impeccable et de fournir un matériel conforme aux prescriptions.

III. Dispositions diverses

Article 24.-

Le propriétaire qui veut démolir un bâtiment raccordé à la canalisation d'égout doit en avertir à temps l'administration communale pour permettre la suppression préalable du raccordement qui est faite aux frais du propriétaire.

Article 25.-

Si un terrain raccordé est ultérieurement divisé en des lots indépendants l'un de l'autre, le bourgmestre peut exiger que chaque lot soit desservi par un raccordement séparé.

Article 26.-

Dans le cas où des travaux prescrits par le présent règlement ne sont pas exécutés ou sont exécutés contrairement à ces prescriptions, le bourgmestre peut sommer le propriétaire du terrain à raccorder de se conformer dans un délai déterminé aux dispositions réglementaires.

Faute par le propriétaire intéressé de se conformer à cette sommation dans le délai imparti, le bourgmestre peut ordonner que les travaux soient exécutés ou modifiés aux frais dudit propriétaire.

C.- SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS D'EGOUT

Article 27.-

Le service technique a le droit de contrôler à tout moment la nature des eaux déversées dans les égouts publics.

S'il est constaté que des eaux ou autres matières prohibées y sont introduites, le responsable est tenu de supporter les frais du contrôle ainsi que ceux qui sont nécessaires pour remédier à la situation irréglementaire.

Article 28.-

Afin de permettre les contrôles nécessaires, les occupants des terrains raccordés doivent donner accès aux parties de l'immeuble où se trouvent les installations d'égout aux agents du service technique de la canalisation justifiant de leur qualité par la présentation d'une carte de légitimation délivrée par l'administration communale.

Lesdits occupants doivent en outre veiller à ce que toutes les parties de ces installations, notamment les bouches de nettoyage, les regards d'inspection, les clapets de protection contre le reflux des eaux d'égout, soient toujours facilement accessibles.

D.- PRESCRIPTIONS D'EXECUTION TECHNIQUES

Article 29.-

Le collège des bourgmestre et échevins arrête les prescriptions techniques d'exécution des raccordements et installations d'égout.

E.- TAXES A PAYER

Article 30.-

L'utilisation de la canalisation d'égout et l'appel aux prestations du service technique de la canalisation de la ville sont soumis aux taxes fixées au règlement-taxe.

F.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.-

Les installations et raccordements existants doivent être rendus conformes aux prescriptions du présent règlement dans le délai d'une année après sa mise en vigueur.

G.- DISPOSITIONS PENALES

Article 32.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine d'emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250.- à 2.500.- francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de violation d'une disposition sanitaire, le juge ordonne d'office et aux frais du condamné, l'exécution des mesures dont l'inobservation a formé l'objet de l'infraction, de même que le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

H.- DISPOSITION ABROGATOIRE

Article 33.-

Le présent règlement remplace celui du 29 mai 1936 sur la même matière.